



Service Scolaire

01 30 46 31 20

scolaire@leperray.fr

REGLEMENT DE L'ETUDE SURVEILLEE

VILLE DU PERRAY EN YVELINES

Année scolaire 2023/2024

- **Article 1** : L'étude est ouverte aux enfants fréquentant les écoles élémentaires, **du CE1 au CM2**, de la Commune à partir du jeudi 07 septembre 2023 jusqu'au 05 juillet 2024, **en fonction des places disponibles**.

- **Article 2** : Les horaires de l'étude sont de 16h30 à **18h30 Impérativement** les lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Le goûter n'est pas inclus, il doit être fourni par les parents.

A 18h30, les enfants encore présents sortent de l'école et sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

- **Article 3** : Les enfants peuvent être repris de 16h30 à 17h (au moment de la récréation). **Aucun enfant ne sera autorisé à sortir entre 17h et 18h.** A 18h les enfants ayant l'autorisation sortent seuls de l'école. De 18h à 18h30, les enfants sont gardés en attendant l'arrivée de leurs parents.

- **Article 4** : Toutes les absences de votre enfant doivent être notifiées **par écrit**, à l'attention des surveillants et des enseignantes.

- **Article 5** : Il s'agit d'une étude surveillée et non dirigée ; tous les devoirs ne seront pas systématiquement faits. Les parents devront reprendre le cahier de textes avec les enfants.

- **Article 6** : Le cahier de textes sera annoté par les surveillants : vu, à revoir ou non fait.

- **Article 7** : Tout comportement portant préjudice au groupe pourra être sanctionné. La sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Il est formellement interdit d'apporter des médicaments en étude surveillée comme tout objet dangereux. La Mairie décline toute responsabilité. Il est rappelé que le service "étude surveillée" est un service non obligatoire, mis en place pour rendre service aux familles.

- **Article 8** : L'acceptation à l'étude est subordonnée à l'inscription sur le Portail Famille et à l'acquittement total des sommes dues au titre du service périscolaire.

Le tarif de l'étude est un forfait mensuel. (cf « Tarifs et modalités de paiement »)

- **Article 9** : Aucun enfant ne peut être accepté à l'étude s'il n'est pas inscrit sur le Portail Famille auparavant. Seul le service scolaire est habilité à valider l'inscription d'un élève.

- **Article 10** : L'inscription est à renouveler chaque année via le Portail Famille. L'inscription est effective dès sa validation par le service scolaire (dans **la limite des places disponibles**).

Dans le cas où l'enfant ne peut assister occasionnellement à l'étude, le service scolaire devra obligatoirement être informé **par mail**, au plus tard, le matin du jour concerné (email : scolaire@leperray.fr).

Aucune absence régulière ou occasionnelle ne donnera lieu à un dégrèvement du forfait qui est mensuel.

La fréquentation minimum est de 2 jours fixes par semaine.

- **Article 11** : En cas de fermeture totale de l'école (pont, grève) l'étude ne sera pas assurée.

- **Article 12** : Les parents qui inscrivent leurs enfants à l'étude surveillée acceptent de fait le présent règlement. Le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non respect dudit règlement tel que précisé dans l'article 7 précité.